

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE



Mairie de Régusse

83630

Tél : 04 94 70 16 23

Fax : 04 94 70 18 74

ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT

Le maire de Régusse (Var),

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment des articles L 22-1 à 6.

Vu le code de la route, notamment les articles R 417-3 et R 417-12

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5

Vu le code de la voirie routière et notamment le 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur les voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace le précédent.

Article 2 : Zone Bleue

Du lundi au samedi de 07h00 à 12h30 et de 16h00 à 19h00, le dimanche et jours fériés de 7h00 à 12h30, sur la section suivante :

↳ Cours Alexandre Gariel, partie comprise entre l'intersection de la Grand Rue (à partir du n°1) et le monument aux morts (face au n°20).

↳ Cours Alexandre Gariel, partie comprise entre le n° 26 et le n°40 (coté pair).

La durée de stationnement est limitée à 60 minutes.

Article 3 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de la constatation (amende 1^{ère} classe).

Article 6 : Tout véhicule verbalisé pour infraction liée à la zone bleu est considéré en stationnement abusif passé un délai de 2 heures après verbalisation. Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière (amende de 2^{ème} classe).

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Régusse, le 15 octobre 2019

Le Maire,
Anne HOUY.

